



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 67493

## Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le sort injuste réservé aux techniciens de laboratoire hospitalier. Leur activité est classée en catégorie A sédentaire, ce qui implique un départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Or la pénibilité de leurs tâches, les contraintes auxquelles ils sont soumis et leur rôle indispensable dans la chaîne des soins rapprochent leurs conditions de travail de celles du personnel soignant qui avec le personnel médico-technique est classé en catégorie B active. Ces techniciens demandent donc une reconnaissance en termes de carrière, d'indemnisation et de droit à la retraite à cinquante cinq ans. Dans la mesure, il s'agit d'une demande énoncée depuis plusieurs années sans que les pouvoirs publics n'aient pu, à ce jour, apporter de réponses concrètes, il lui demande ce qu'il compte proposer, à brève échéance, pour répondre à une demande légitime.

## Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de service dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue qui est réclamée non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hervé de Charette](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67493

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 octobre 2001, page 5903

**Réponse publiée le :** 10 décembre 2001, page 7141